

TEL QUE PUBLIÉ AU SUPPLÉMENT DU BULLETIN DU 16 DÉCEMBRE 2005, VOL. 2 N^o 50

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0357 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0358 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0359 du 15 novembre 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 40 du 7 octobre 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0360 du 15 novembre 2005;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o)

1. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de «règlement sur le prospectus», de «44-101A3» par «44-101A1» et par le remplacement, du paragraphe *f* de cette définition, par le suivant :

«*f*) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, des dispositions suivantes :

i. la disposition *c* du sous-paragraphe 7 et le sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2;

ii. la disposition *c* du sous-paragraphe 3 et le sous-paragraphe 4 du paragraphe *b* de l'article 4.5;».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des articles 1.2 et 1.3 par les suivants :

«1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.».

3. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe *c*;».

4. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

* Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

«d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c;».

5. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais et sous «Saskatchewan», de «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)b, 61(2) and 69(1)» par «The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)(b), 61(2), 69(1)».

6. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les paragraphes a et b de la définition de «director», de «Form 41-502F2» par «Form 41-501F2».

7. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de son intitulé par le suivant:

«APPENDIX D

NATIONAL PROSPECTUS RULES
(under section 4.2)».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par la suppression de la définition de «bon de souscription spécial»;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de «chambre de compensation», de la suivante:

««dérivé visé»: un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit:

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;»;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», du mot «membre»;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de «instrument dérivé visé»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «novel» et après le mot «means», de «,»;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «programme BMT», des mots «d'emprunt» par les mots «de créance»;

g) par le remplacement, dans la définition de «prospectus préalable de base», de «la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005»;

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «instrument dérivé», «instruments dérivés» et «à l'instrument dérivé» par respectivement les mots «dérivé», «dérivés» et «au dérivé»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «la Norme canadienne 44-101» par «le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).